LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 05 542
Mis en ligne le ..09..05..25...

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEVANT LA GARE DE DÉPART DU PIC DU JER LE SAMEDI 10 MAI 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la demande de Monsieur Vincent ALBENDIN, membre de l'Amicale des sapeurs pompiers de Lourdes, relative à un shooting photo devant la gare de départ du Pic du Jer le samedi 10 mai 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de gérer l'occupation du domaine public et de faciliter le stationnement et la circulation et d'éviter les accidents.

ARRÊTE

Article 1er - Occupation du domaine public
Le samedi 10 mai 2025, à compter de 10h00 et jusqu'à 12h30, l'Amicale des sapeurs pompiers de Lourdes est autorisée à occuper le domaine public devant la gare de départ du Pic du Jer pour réaliser un shooting photo pour le calendrier 2026.
A cet effet, le bénéficiaire s'engage à laisser libre, durant toute la durée de sa manifestation, l'accès au public du bâtiment.

Article 2 - Stationnement
Le samedi 10 mai 2025 à compter de 10 et jusqu'à 12h30, le stationnement des véhicules autres que ceux liés aux véhicules de secours est interdit sur les emplacements situés de part et d'autre de la gare de départ du Pic du Jer.

Article 3 - Prescriptions particulières
La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus sont ramassés et évacués par le bénéficiaire.

Article 4 - Sanctions
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 5 - Publication
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 09 Mai 2025

Pour le Maire,

MAIRIE DE LOURDES 65100

Philippe ERNANDEZ
1er Adjoint délégué

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.